

Rapport du Président

Commission permanente
du jeudi 21 septembre 2023
N° CP-2023-7-4-2
N° applicatif 7112

4^{ème} Commission

Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté

Service instructeur

Service logement et insertion des jeunes

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT - CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2023 AVEC LES FOURNISSEURS D'ENERGIE PORTANT PARTICIPATION FINANCIERE AU FONDS

Résumé : Les principaux fournisseurs d'énergie présents sur le territoire alsacien contribuent au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) depuis de nombreuses années. Les conventions de partenariat, qui fixent notamment leur participation financière, sont arrivées à échéance et il est proposé de les reconduire au titre de l'année 2023. Un nouveau fournisseur s'est manifesté pour conventionner avec la Collectivité européenne d'Alsace et participer au fonds.

Ce rapport n'a pas d'incidence financière pour la Collectivité européenne d'Alsace.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), instaurés par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, afin de favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en cas d'impayés.

Conformément aux dispositions législatives prévoyant la passation de conventions entre les collectivités en charge des FSL et les fournisseurs d'énergie, des conventions ont été signées avec onze fournisseurs d'énergie présents sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des ex FSL 68 et FSL 67 :

- EBM, VIALIS, CALEO, REGIONGAZ (ex VEOLIA) et HUNELEC dans le Haut-Rhin,
- ÉS ÉNERGIES STRASBOURG, GAZ de BARR, ENERGIES & SERVICES SARRE-UNION, et Régie d'Electricité et de Téléservices de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN dans le Bas-Rhin,
- EDF et ENGIE sur les deux territoires.

Ces conventions ont pris fin le 31 décembre 2022 (sauf celles conclues avec EDF valables jusqu'en 2025).

1. Modalités de conventionnement avec les énergéticiens

La formalisation des partenariats avec les fournisseurs d'énergie haut-rhinois et bas-rhinois est actuellement différenciée.

a) Le partenariat avec les fournisseurs locaux

Dans le Bas-Rhin, le partenariat prend la forme de conventions de financement entre la CeA et les énergéticiens locaux présents sur le territoire, sur la base d'un modèle général utilisé pour les appels de fonds de l'ensemble des contributeurs du FSL sur le territoire 67, fixant uniquement le montant de leur engagement financier, sans autre engagement connexe. Un rapport présenté à la même séance a pour objet d'approuver ledit modèle de convention et de m'autoriser à opérer les appels de fonds.

Dans le Haut-Rhin, le partenariat s'opère par voie de conventions de partenariat pour tous les fournisseurs locaux, qui fixent à la fois leur contribution et posent, en sus, les engagements réciproques des parties dans la mise en œuvre du FSL volet « Aide aux impayés d'énergies ».

Ainsi, dans le Haut-Rhin, une convention-type avec les fournisseurs locaux du territoire pose les principes suivants :

- Les mesures de prévention des impayés préconisées par les fournisseurs et le FSL ;
- Le devoir d'information réciproque des deux parties ;
- Les obligations des fournisseurs concernant leur politique de gestion des impayés, leurs propositions d'un service minimum, les délais de paiement accordés en cas de saisine du FSL avant coupure des fournitures, les modalités de coupure ainsi que le rétablissement éventuel après aide du FSL, la mise en place de plans d'apurement ;
- Le soutien des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

Courant 2024, un travail d'harmonisation des modalités de conventionnement avec les énergéticiens sera lancé. Le bilan de la 1^{ère} année de mise en œuvre du nouveau règlement intérieur du FSL viendra alimenter ces réflexions. Le formalisme différencié perdurera jusqu'alors.

Il vous est proposé de valider le renouvellement des conventions de partenariat entre la CeA et les fournisseurs d'énergie présents sur le territoire 68. Le modèle de convention est joint au présent rapport. La convention a une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023), renouvelable par tacite reconduction pour un an supplémentaire de manière à couvrir l'année 2024.

b) Le partenariat avec les fournisseurs nationaux EDF et ENGIE

Des conventions de partenariat sont également signées avec les énergéticiens EDF et ENGIE. Ce conventionnement se fait pour chaque territoire, en raison de la gestion comptable du FSL opérée par deux délégataires différents, la CAF 67 pour le FSL sur le territoire 67 et la CAF 68 pour le FSL sur le territoire 68.

Les deux fournisseurs historiques prescrivent aux Départements un modèle de convention « national » peu personnalisable. Ces conventions fixent les modalités de contribution au FSL et les engagements de chaque partie en matière de précarité énergétique.

Les conventions signées avec EDF en 2021 au titre du FSL 67 et du FSL 68 sont valides jusqu'en 2025.

Les conventions signées avec ENGIE sont arrivées à échéance le 31 décembre 2022. ENGIE propose la signature d'une nouvelle convention triennale 2023-2025 pour les deux territoires, basées sur le modèle de convention de 2022. Ces conventions sont jointes au présent rapport.

Il vous est proposé d'approuver le renouvellement du conventionnement avec ENGIE.

c) Un nouveau partenariat avec TOTAL ENERGIES

Un nouveau conventionnement s'est organisé avec TOTAL ENERGIES. A l'instar des deux énergéticiens EDF et ENGIE, TOTAL ENERGIES propose la signature de deux conventions, l'une pour le territoire 67 et l'autre pour le territoire 68, compte tenu du gestionnaire comptable distinct sur les deux territoires et pour faciliter ainsi les appels de fonds.

Le projet de convention, d'une durée de 3 ans couvrant la période 2023-2025, prévoit les modalités de contribution au FSL et les engagements réciproques.

Pour l'année 2023, TOTAL ENERGIES s'est engagé à verser 500 € au FSL pour le territoire 67 et 15 000€ au FSL pour le territoire 68, au vu des dépenses réalisées par le Fonds sur chaque territoire à destination de leurs clients.

Ces montants seront réévalués, en 2024, en fonction du bilan réalisé.

Les conventions de partenariat entre TOTAL ENERGIES et la CeA au titre du FSL pour les deux territoires 67 et 68 sont jointes au présent rapport. Il vous est proposé d'y donner suite.

2. Modalités d'abondement des FSL par les énergéticiens

Pour tous les énergéticiens, les conventions de partenariat fixent a minima les modalités de leurs participations financières au FSL. Pour l'heure, le calcul de ces contributions diverge selon les deux territoires :

- Le montant de la contribution des énergéticiens bas-rhinois au FSL est libre,
- Le montant de la contribution des énergéticiens haut-rhinois au FSL est fixé à hauteur de 16,5 % des dépenses réalisées au bénéfice de leurs clients en année N-1,
- Le montant des contributions des fournisseurs ENGIE, EDF et TOTAL ENERGIES sont validés, par Département, au niveau national.

Au vu de ces éléments, l'estimation des contributions des fournisseurs pour l'année 2023 se monte à 171 100 € au total et se répartit de la façon suivante :

Energéticiens		Estimation Contributions 2023
Territoire 67	SARL GAZ de BARR	2 500 €
	EDF	1 200 €
	Régie d'Electricité et de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen	750 €
	ENERGIES & SERVICES SARRE-UNION Régie Municipale d'Electricité	200 €
	ENGIE	3 900 €
	ÉS ÉNERGIES STRASBOURG SA	50 000 €
	TOTAL ENERGIE	500 €
Sous-Total Territoire 67		59 050 €
Territoire 68	CALEO SAEML	2 700 €
	EBM	1 200 €
	EDF	60 000 €
	ENGIE	24 200 €
	HUNELEC	150 €
	VIALIS	8 800 €
	TOTAL ENERGIE	15 000 €
Sous-Total Territoire 68		112 050 €
TOTAL =		171 100 €

Ces abondements seront versés directement par les fournisseurs d'énergie aux Caisses d'Allocations Familiales 67 ou 68 qui assurent, pour la Collectivité, la gestion comptable respective du FSL sur les territoires 67 et 68.

La 4^{ème} Commission a émis un avis favorable au présent rapport lors de la séance du 4 septembre 2023.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le modèle de convention de partenariat 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et les fournisseurs d'énergie haut-rhinois au titre du FSL, joint au présent rapport, et de m'autoriser à signer les conventions particulières à intervenir sur ce modèle avec les fournisseurs locaux du territoire 68 (CALEO, VIALIS, HUNELEC, EBM, REGIONGAZ) ;
- D'approuver les conventions entre la Collectivité européenne d'Alsace et ENGIE au titre du FSL pour les territoires 67 et 68, jointes au présent rapport, fixant le montant et les modalités de la contribution financière du fournisseur d'énergie sur ces deux territoires et les engagements des deux parties,

- D'approuver les conventions entre la Collectivité européenne d'Alsace et TOTAL ENERGIES au titre du FSL pour les territoires 67 et 68, jointes au présent rapport, fixant le montant et les modalités de la contribution financière du fournisseur d'énergie sur ces deux territoires et les engagements des deux parties,
- De m'autoriser à signer lesdites conventions avec ENGIE et TOTAL ENERGIES.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.